



Par Mathieu LE TACON,
Avocat associé,
DELSOL AVOCATS

Vers une évolution du rôle de la nationalité dans la taxation des personnes physiques

À la différence d'autres pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, la nationalité ne joue aujourd'hui **aucun rôle en fiscalité interne française**.

L'article 4 B du CGI qui fixe les **critères** de l'imposition en France des personnes physiques n'y fait en rien référence et se focalise sur la présence en France d'un foyer, du lieu de séjour principal, de l'exercice d'une activité professionnelle ou du centre des intérêts économiques.

Dans le même sens, la fiscalité internationale qui lie la France n'a jusqu'à présent recours que de façon très subsidiaire au critère de la citoyenneté.

Ainsi, le modèle OCDE des conventions fiscales internationales n'en fait que **le quatrième et dernier critère** auquel il convient de se référer, lorsque le foyer d'habitation permanent, le lieu de séjour principal ou le centre des intérêts vitaux d'une personne physique ne peuvent, au sens de la convention applicable, être précisément identifiés.

« Les négociateurs français de cette nouvelle convention française sont eux-mêmes persuadés que la fiscalité va, à terme, taxer sous une forme ou une autre la nationalité française »

Les conventions fiscales n'utilisent donc que très parcimonieusement le critère de la nationalité et, au demeurant, prévoient systématiquement **une clause d'interdiction des discriminations** fondées sur la nationalité ce qui révèle bien que, selon le modèle OCDE, la nationalité ne doit surtout pas être un critère...

Pourtant, à moyen ou long terme, il ne serait pas surprenant que le rôle de la nationalité devienne plus important en fiscalité française.

Le critère de la taxation en fonction de la nationalité revient en effet régulièrement dans le débat fiscal, en particulier lors des campagnes présidentielles ou à l'occasion de délocalisations de célébrités chez certains de nos voisins, en particulier belges ou helvétiques.

De façon beaucoup plus tangible, la France s'apprête à ratifier, dans les prochaines semaines ou prochains mois, une convention fiscale avec son voisin andorran.

Or, l'article 25 de la convention fiscale entre la France et la Principauté d'Andorre prévoit que « la France peut imposer les personnes physiques de nationalité française résidents d'Andorre comme si la présente Convention n'existait pas. Lorsque la législation fiscale française permet l'application de la présente disposition, les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord la mise en œuvre de cette dernière ».

Cette clause inédite vise manifestement à préserver la possibilité pour la France de rendre pleinement efficace une future taxation de ses exilés fiscaux.

Autrement dit, les négociateurs français de cette nouvelle convention française sont eux-mêmes persuadés que la fiscalité va, à terme, taxer sous une forme ou une autre la nationalité française.

C'est d'ailleurs ce que dit en creux le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale qui confirme que l'article 25 précité « introduit une clause qui permet à la France de taxer ses nationaux résidents d'Andorre sans tenir compte des dispositions de la convention. Ainsi, cet article permettrait de mettre en œuvre une éventuelle évolution future du champ de la fiscalité française ».

Cette nouvelle donne sera bien entendu intégrée par les conseils fiscaux français qui pourraient voir croître les demandes de certains de leurs clients... en vue de renoncer à la nationalité française !



Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre la France et la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, AN n° 2026, 11 juin 2014.

Repère : Lamy fiscal 2014, § 4400.